

A. Mouloua *imprime*
Administrateur du *Travail*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

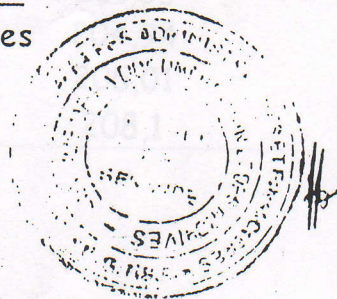
REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

(41)

Décret n° 2006-89 du 09 Mars 2006
fixant les taux horaires et mensuels des salaires
hiérarchiques minima



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 06 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-1021 du 21 août 1985 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative du travail ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa session du 24 au 28 mai 1994.

DECRETE :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe les taux horaires et mensuels des salaires hiérarchiques minima.

Chapitre II : Des salaires hiérarchiques minima

Article 2 : Les taux horaires des salaires hiérarchiques minima des ouvriers des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE ET ECHELONS	SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI : SMIG	SALAIRE MINIMUM AGRICOLE GARANTI : SMAG
1 ^{ère} catégorie		
1 ^{er} échelon A		
1 ^{er} échelon B	232,91	201,85
2 ^{ème} échelon A	236,009	204,94
2 ^{ème} échelon B	237,121	205,01
	240,12	208,1
2 ^{ème} catégorie		
échelon A		
échelon B	247,33	214,35
	254,54	220,6
3 ^{ème} catégorie		
1 ^{er} échelon		
2 ^{ème} échelon	264,63	229,35
3 ^{ème} échelon	271,85	235,6
	276,35	239,13
4 ^{ème} catégorie		
1 ^{er} échelon		
2 ^{ème} échelon	284,83	246,85
3 ^{ème} échelon	296,27	256,85
	303,86	262,8
5 ^{ème} catégorie		
1 ^{er} échelon		
2 ^{ème} échelon	307,91	266,85
	322,33	279,35
6 ^{ème} catégorie		
1 ^{er} échelon	332,07	287,17

Articlé 3 : Les taux horaires du salaire minimum interprofessionnel garanti sont ceux appliqués dans les branches d'activités relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures ;

Les taux horaires des salaires dans le secteur agricole et assimilés sont ceux du régime de la durée hebdomadaire de travail de 46 heures.

Article 4 : Les taux mensuels des salaires hiérarchiques minima des employés des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont fixés comme suit :

CATEGORIE ET ECHELONS	SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI : SMIG
1 ^{ère} catégorie	
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	40 370
2 ^e catégorie	41 620
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	42 370
3 ^e catégorie	44 120
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	45 870
	47 120
4 ^e catégorie	47 890
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	49 370
	51 370
5 ^e catégorie	52 668
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	53 370
	55 870
6 ^e catégorie	57 557

Chapitre III : Des salaires conventionnels inférieurs aux salaires minima

Article 5 : Le réajustement des salaires réglementaires tels que définis ci-dessus, ne peut entraîner de plein droit un réajustement des salaires des travailleurs des branches d'activités régies par des conventions collectives qu'à la condition où lesdits salaires, à qualification professionnelle égale, sont inférieurs à ceux déterminés par le présent décret.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Le salaire à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 4 du présent décret est le salaire correspondant à la durée du travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent, dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature ayant un caractère de complément de salaire. En sont exclues, les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires, d'ancienneté ou de remboursement de frais.

Article 7 : Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 81 et 83 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci peut retenir au titre de remboursement du coût de ses fournitures :

- pour la ration, une somme équivalente au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti fixé pour les activités agricoles.
- pour un repas, une somme équivalente au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum agricole garanti fixé pour les activités agricoles.

Article 8 : Dans le cas où le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 81 et 83 du code du travail, l'employeur, peut, sauf dispositions particulières plus favorables des conventions collectives, retenir au titre de loyer, au maximum 4% du salaire du travailleur.

Article 9 : Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret sont punis des peines mentionnées au titre IX de la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 portant code du travail.

Article 10 : Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2006-89

Fait à Brazzaville, le

09 Mars 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO